

SOCIETE ETS JOSEPH

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 - Champ d'application.

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de Commerce le socle unique de la négociation commerciale. Elles s'appliquent à tous les clients professionnels (ci-après les « **CLIENTS** ») commandant du matériel neuf ou d'occasion et/ou des prestations de pose et d'installation proposées à la vente par le vendeur - une SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS JOSEPH (ci-après la « **SOCIÉTÉ** ») dont le siège social est situé 390 Avenue de Parnasse à BOURG EN BRESSE.

Toute commande effectuée par le CLIENT auprès de la SOCIÉTÉ entraîne, de plein droit, l'application sans restriction ni réserve des présentes CGV à l'exclusion de toute autre et notamment des conditions générales d'achat du CLIENT ou accord spécifique préalable et écrit convenu entre la partie. La non-application partielle ou totale des CGV ne saurait être considérée comme une renonciation par la SOCIÉTÉ à s'en prévaloir sauf accord express et écrit de la SOCIÉTÉ. Tout autre document comme notamment les catalogues, publicités, notices et barèmes, n'a qu'une valeur informative et indicative, la SOCIÉTÉ étant en droit d'y apporter toute modification qu'elle jugera utile. Le CLIENT reconnaît avoir reçu toutes les informations précontractuelles et avoir pris connaissance des CGV qu'il accepte.

Conformément à la réglementation en vigueur, la SOCIÉTÉ se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV en fonction des négociations menées avec le CLIENT par l'établissement de conditions particulières.

2 - Matériels et Prestations proposées

2.1. Matériel proposé à la vente :

La SOCIÉTÉ propose à la vente des équipements de cuisine, neufs ou d'occasion, à destination des professionnels ainsi que des solutions de production de froid et de climatisation (ci-après le « **Matériel** »).

La SOCIÉTÉ reste libre de choisir les marques des Matériels commandés ainsi que les fournisseurs, les constructeurs ou intervenants extérieurs dès lors que les caractéristiques techniques exigées par le CLIENT sont respectées. En cas d'exigences particulières, le CLIENT doit en faire expressément mention à la SOCIÉTÉ. A titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord du CLIENT, LA SOCIÉTÉ se réserve le droit de modifier les caractéristiques techniques des Matériels commandés, à la condition que les Matériels livrés remplissent les mêmes fonctionnalités et satisfassent aux exigences techniques du CLIENT mentionnées par le dernier. Le CLIENT a toujours la possibilité de ne pas opter pour les Matériels proposés par LA SOCIÉTÉ. En tout état de cause, le CLIENT assume l'entière responsabilité de ses choix, de l'adaptabilité des Matériels à ses besoins et, plus généralement, de la cohérence technique et fonctionnelle de l'ouvrage. La SOCIÉTÉ ne garantit pas le caractère approprié du Matériel à sa destination.

En cas d'hypothèse de modifications transmises par le CLIENT seraient mal définies, le CLIENT s'engage à se servir des Matériels livrés conformément à leur notice technique d'utilisation dont il reconnaît avoir eu communication.

2.2. Prestations de services proposées :

La SOCIÉTÉ propose également des prestations de pose et de service après-vente (ci-après les « **Prestations** »).

> Prestation d'assistance à la réalisation du projet et de pose :

La SOCIÉTÉ propose des Prestations de pose du Matériel proposé à la vente. Sur demande du CLIENT, et en fonction des besoins déterminés par le CLIENT, la SOCIÉTÉ peut assister le CLIENT dans la réalisation de son projet et déterminer, avec le CLIENT, la nature, les quantités et dimensions des Matériels objets de la commande. La SOCIÉTÉ peut réaliser une étude ayant pour but d'assister le CLIENT dans la conception de son projet, étant précisé que cette étude est effectuée sur la base des demandes spécifiques et informations communiquées par le CLIENT et implique un travail de coopération. En toute hypothèse, l'étude réalisée par la SOCIÉTÉ doit obligatoirement être validée par le CLIENT. Le CLIENT reste le seul responsable du choix des Prestations sollicitées, ces dernières étant toutes soumises pour validation au CLIENT.

> Prestation de SAV :

La SOCIÉTÉ propose des Prestations de réparation du Matériel vendu, ou non, par la SOCIÉTÉ. La SOCIÉTÉ propose des interventions, suivant la nature de la panne :

> en urgence (entre 4h00 et 8h00 ouvrables)

- ordinaire, dans un délai moyen de 3 jours ouvrables à compter de la demande d'intervention effectuée par le CLIENT dûment réceptionnée par la SOCIÉTÉ, étant précisé que ces délais sont donnés à titre indicatif et fera ses meilleurs efforts pour respecter les délais annoncés au Client.

Certaines interventions ne pouvant être effectuées dans les locaux du CLIENT, un rapatriement du Matériel doit être organisé avec la SOCIÉTÉ qui fera ses meilleurs efforts pour proposer un Matériel de prêt.

3 - Formation du contrat

3.1. Vente de Matériel et Prestation de pose :

3.1.1. Commande sur plan :

Le Matériel est livré avec les tolérances d'usage, conformément aux prescriptions des normes en vigueur et en particulier en ce qui concerne les dimensions et les poids, sauf exception ou référence à d'autres normes convenues d'un commun accord et constituant des dérogations aux présentes conditions. Etant donné que des modifications peuvent être apportées lors de la fabrication des Matériels, en vue de leur fourniture et de leur pose, la documentation commerciale, photos, vues et documents de présentation des modèles accompagnant les propositions ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne peuvent jamais être considérés comme des « documents contractuels ».

3.1.2. Obligation d'information préalable de la part du CLIENT :

Chaque Matériel répond aux normes en vigueur le concernant et/ou répondent aux exigences techniques spécifiées par le CLIENT. Dans ce dernier cas, les spécifications fournies par le CLIENT et le CLIENT ne peuvent en aucun cas élever une réclamation pour impropriété du Matériel livré conforme à la commande.

Lors de sa commande, Le CLIENT est tenu de rappeler les exigences techniques exactes, en particulier pour toute fourniture sur devis similaire à une livraison antérieure. Le CLIENT peut commander les Matériels proposés par LA SOCIÉTÉ en produisant ses propres plans de fabrication. Toute erreur découlant de la conception et de la réalisation de ces plans relève de la responsabilité du CLIENT. La responsabilité de la SOCIÉTÉ ne pourra être recherchée qu'en cas de non-conformité des Matériels fabriqués par rapport aux plans de fabrication contractuels entre les parties.

3.2. Prestation de SAV

3.2.1. Demande d'intervention

Le CLIENT s'engage à transmettre sa demande d'intervention à la SOCIÉTÉ par mail ou par téléphone. Il est demandé au CLIENT d'assortir sa demande d'intervention avec un maximum de renseignements concernant les symptômes de la panne affectant le Matériel. Le CLIENT s'oblige également à informer la SOCIÉTÉ de toutes les éventuelles transformations effectuées par ses soins sur le Matériel.

Le CLIENT et la SOCIÉTÉ se réunissent ensemble la date et l'heure de l'intervention.

3.2.2. Première intervention

Le CLIENT est informé que la première intervention sollicitée est tarifée selon le taux horaire en vigueur, frais de déplacement et pièce en sus. Lors de l'intervention, la SOCIÉTÉ devra faire signer un bon de travail sous forme matérialisée ou CLIENT ou en son représentant en spécifiant le nom du signataire, mentionnant :

- La date d'intervention
- Les heures d'arrivée et de départ
- Le temps effectivement passé en intervention exprimé en minutes
- Les temps d'atelier éventuels
- Le matériel sur lequel a eu lieu l'intervention avec identification (n° de l'appareil)
- Les travaux effectués
- Les pièces détachées utilisées
- Les observations éventuelles du client

Le rapport de la SOCIÉTÉ donnera lieu à la rédaction d'un compte rendu qui sera envoyé sur demande du CLIENT. Pour toutes réparations dont le montant dépasserait 100,00 € HT, un devis détaillé sera adressé pour acceptation (selon l'article 3.3 ci-dessous).

En cas de départ ou de non-réponse à la première intervention, une facture sera émise directement par la SOCIÉTÉ. Si la SOCIÉTÉ l'estime nécessaire, elle est en droit d'interdire l'utilisation du Matériel jusqu'à sa réparation définitive. En cas de non-respect de cette interdiction par le CLIENT, la SOCIÉTÉ ne pourra voir sa responsabilité engagée.

3.3. Devis

En cas de la communication des informations par le CLIENT, un devis détaillé est émis par la société et transmis par mail ou CLIENT dans le cadre et sous le bénéfice des présentes CGV. Sauf indication contraire, le devis est valable 8 jours à compter de son émission. Passé ce délai, les termes de l'offre devront être confirmés par écrit par la SOCIÉTÉ.

En cas de modification des caractéristiques techniques par le CLIENT ou de tout autre document, le devis initialement émis par la SOCIÉTÉ sera annulé et un nouveau devis sera émis obligatoirement par la SOCIÉTÉ.

3.4. Possession de commande :

Les commandes de produits et de prestations ne sont définitives qu'après envoi par le CLIENT du devis ou des plans de fabrication (qu'ils soient établis par lui-même ou par la société) dûment signés par le CLIENT.

En cas de commande, les plans ainsi que tous autres documents réalisés par la SOCIÉTÉ resteront la propriété de cette dernière. Ils ne pourront être communiqués à des tiers que sur autorisation expresse de la SOCIÉTÉ, à peine de dommages intérêts dus à cette dernière ou égard, notamment, au temps passé à l'élaboration desdits documents.

3.5. Acceptation :

La SOCIÉTÉ se réserve le droit de solliciter le versement d'un acompte de tout ou partie du prix lors de l'acceptation par le CLIENT du devis.

A défaut de paiement de l'acompte sollicité, la commande du CLIENT ne sera pas exécutée.

4 - Annulation de commande.

Une commande ne peut être annulée ou modifiée, en tout ou partie, sans l'accord préalable de la SOCIÉTÉ.

En cas d'annulation ou de modification d'une commande en cours d'exécution ou portant sur des éléments spécialement fabriqués pour le CLIENT, toutes les marchandises seront de plein droit livrées et facturées au CLIENT.

En tout état de cause, en cas d'annulation ou de modification avant l'exécution de la commande, les acomptes versés à la SOCIÉTÉ lui seront définitivement acquis, à titre d'indemnité compensatrice des préjudices subis et ce sans préjudice de dommages intérêts éventuellement complémentaires. Si aucun acompte n'a été versé au moment de l'annulation de la commande, le CLIENT paiera une indemnisation à la SOCIÉTÉ d'un minimum correspondant à 75% HT du montant total du prix convenu.

5 - Délais de livraison, d'exécution et reprise de Matériels

5.1. Délai de livraison et d'exécution

Le CLIENT reconnaît que l'ensemble des notices d'utilisation des Matériels livrés lui a été remis lors de la livraison effective du Matériel et plus particulièrement pour les appels d'offres lors de la remise du Dossier d'Ouvrages Exécutés.

Les délais de livraison et d'exécution mentionnés ou devis commencent à courir à compter de la réception de la commande par LA SOCIÉTÉ, laquelle peut être éventuellement conditionnée à la réception d'un acompte ou de tout document pouvant s'avérer nécessaire à l'exécution de la commande. Toute modification de commande donnera automatiquement lieu à l'émission d'un nouveau délai de livraison.

Les délais indiqués par LA SOCIÉTÉ au CLIENT le sont à titre prévisionnel et ne constituent pas un délai de rigueur. La SOCIÉTÉ s'engage à faire ses meilleurs efforts pour livrer les Matériels commandés dans les délais cependant, elle ne pourra pas voir sa responsabilité engagée à l'égard du CLIENT en cas de retard de livraison.

En outre, il est précisé que ces délais éventuellement mentionnés par LA SOCIÉTÉ sont fonction de ceux de ses propres fournisseurs. En conséquence, LA SOCIÉTÉ décline toute responsabilité pour les retards de livraison ou d'exécution qui pourraient survenir et qui ne seraient pas directement de son fait.

Les délais sont suspendus si LE CLIENT n'exécute pas les obligations auxquelles il est contractuellement tenu vis-à-vis de la SOCIÉTÉ. En cas de retard ou de suspension de la livraison imputable au CLIENT, LA SOCIÉTÉ conservera les sommes versées par le CLIENT à titre de dédommagement et ce sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Un retard de livraison ne pourra donner lieu à dommages et intérêts ou pénalités en cas de force majeure telle que définie à l'article 10 ci-dessous ou tout autre événement indépendant de la volonté de LA SOCIÉTÉ.

5.2. Réception du Matériel et réclamation

Les Matériels voyagent toujours aux risques et périls du destinataire quel que soit le mode de transport ; que l'envoi soit en port payé ou en franco.

Tout élément manquant, non-conforme ou présentant un vice apparent devra être signalé au CLIENT par l'émission d'un avis de réclamation écrite du CLIENT à l'égard de LA SOCIÉTÉ, dans le délai de 48 heures à compter du jour de la livraison.

En cas de colis abîmé, LE CLIENT doit le refuser. La mention « sous réserve de déballage » ou toute autre mention emportant la même signification est de nul effet.

A défaut de respecter ces modalités, tout le Matériel sera présumé conforme à la commande et sans vice apparent.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des Matériels livrés, dûment constaté par LA SOCIÉTÉ, LE CLIENT pourra obtenir, au choix de la SOCIÉTÉ le remplacement gratuit, ou le remboursement des Matériels par l'émission d'un avoir au profit du CLIENT, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages-intérêts.

Tout retour de Matériels doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la SOCIÉTÉ et devra être accompagné d'un avis de réclamation écrite du CLIENT et d'une indication de bon de livraison.

Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du CLIENT.

En cas de modification, transformation des Matériels ou de leur intégration dans un matériel ou produit de quelque nature qu'il soit, aucune réclamation ne pourra être admise.

Toute reprise acceptée par la SOCIÉTÉ entraînera le remplacement gratuit, ou le remboursement de la part et de l'indemnité d'un avoir au profit du CLIENT, après vérification qualitative et quantitative des Matériels retournés.

5.3. Réception des Prestations de pose :

En cas de Prestation de pose, la réception de la Prestation sera matérialisée par la remise d'un feuillet d'intervention ou l'établissement d'un procès-verbal de réception.

En l'absence de réserve mentionnée sur le procès-verbal de réception ou notifiée par écrit à la SOCIÉTÉ dans un délai d'au plus 48 heures suivant la remise de la feuille d'intervention, la Prestation de pose sera réputée avoir été réalisée conformément aux instructions et exemple de vice ou de non-conformité.

6 - Prix

Les Prix des Produits s'entendent départ usine, en euros, hors taxes, selon devis établi par LA SOCIÉTÉ, frais de port, d'assurance et d'emballage en sus.

Le prix des Prestations de services accomplies par LA SOCIÉTÉ sera fonction de sa tarification horaire en vigueur à la date de la commande.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

En l'absence de devis, les Matériels et Prestations sont facturés suivant les prix en vigueur au jour de la commande. Le tarif des Matériels vendus et Prestations proposés par LA SOCIÉTÉ est porté à la connaissance de toute personne qui en fait la demande conformément à la réglementation en vigueur.

Les prix fixés sur le bon de commande sont susceptibles d'être modifiés à la hausse en fonction des clauses particulières de révision de prix pouvant être déduites du CCAP ou en application de l'indice de révision des prix fixés ou devis, ou à défaut selon la formule suivante : $0,125 + 0,775 \text{ ICHT} - \text{rev-TS}(n) + 1 \text{ ICHT} - \text{rev-TS}(n-1) + 0,1 \text{ FSD } 102(n) \text{ FSD } 102(n-1)$.

Dans ce cas, le prix définitif sera ainsi déterminé et fixé le jour de l'expédition de la commande par le fournisseur à LA SOCIÉTÉ ou de son enlèvement dans les ateliers de la SOCIÉTÉ.

7 - Paiement

7.1. Modalité de paiement :

Le prix est payable comptant, en totalité, par chèque ou par virement bancaire, au jour de la réception de la facture par le CLIENT ou dès réception des situations intermédiaires, émises par LA SOCIÉTÉ en cours d'exécution du chantier, sans rabais ni ristourne.

En cas de paiement de devis, les Matériels et Prestations sont livrés sans facture ni facturation. Aucun escompte ne sera pratiqué par la SOCIÉTÉ en cas de paiement anticipé.

De convention expresse entre les parties, il est convenu qu'il ne sera pas fait application de l'article 1223 du Code Civil.

7.2. Retard de paiement :

En cas de retard de paiement à exécution successive, toute de paiement intégral d'une facture émise en cours de chantier par LA SOCIÉTÉ, celle-ci pourra décider de suspendre son intervention ou titre de l'exception d'inexécution et ce, sans encourir de la part du CLIENT le moindre grief concernant la poursuite du chantier et ses retards éventuels.

A défaut de paiement d'une seule échéance et sans mise en demeure préalable, LA SOCIÉTÉ disposera d'un droit de rétention sur les marchandises faisant l'objet de livraisons à venir et de la suspension de l'intervention jusqu'à l'annulation pure et simple des commandes en cours tout en exigeant le paiement de toutes créances échues ou à échoir.

Tout retard de paiement entraîne l'application de plein droit de l'article L.441-10 du Code de commerce.

La SOCIÉTÉ aura droit à l'allocation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à 441-5 du même code, à compter à ce jour de 40 euros. Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal, calculées à compter du jour d'exigibilité de la facture et jusqu'à la date du paiement intégral et ce sans mise en demeure préalable.

Le CLIENT devra rembourser en sus tous les frais occasionnés pour le recouvrement des sommes dues sur présentation de la facture.

Tout paiement de facture adressé avec retard s'imputera de plein droit en priorité sur les frais, intérêts et accessoires de la créance échue et les créances les plus anciennes.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de la SOCIÉTÉ.

8 - Réserve de propriété.

Les Matériels livrés demeurent la propriété de la SOCIÉTÉ jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires.

En cas de transformation ou d'intégration dans un ouvrage des matériels vendus, le droit de propriété de la SOCIÉTÉ sera étendu aux biens issus de la transformation ou de l'intégration. En cas de revente ou de transformation, Le CLIENT s'engage à informer le sous-acquéreur de l'existence d'une clause de réserve de propriété et, à première demande de la SOCIÉTÉ, à lui céder toutes les parties des créances acquises sur le sous acquéreur à concurrence des sommes restant encore dues à la SOCIÉTÉ.

Le CLIENT s'engage à informer la SOCIÉTÉ de toute cession ou apport en société de son fonds de commerce, afin de permettre à celle-ci de faire valoir ses droits dans le cadre de la loi relative à la procédure collective. En cas de procédure collective dirigée à l'encontre du CLIENT, LA SOCIÉTÉ se réserve le droit de revendiquer la propriété des Matériels vendus conformément aux dispositions légales en vigueur. LA SOCIÉTÉ sera fondée à reprendre le Matériel, où qu'il soit et où fois le CLIENT, en cas de défaut de paiement des sommes dues.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au transfert ou CLIENT, dès la livraison des Matériels, de la propriété de la détermination des Matériels soumis à réserve de propriété ou des dommages qu'ils pourraient occasionner et ce, y compris dans l'hypothèse de la réalisation d'une Prestation de pose susceptible d'être réalisée de façon successive ou en présence d'autres intervenants tiers. Le CLIENT doit en conséquence souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des Matériels.

9 - Environnement :

Le CLIENT est informé qu'il doit se conformer aux règles en vigueur et aux instructions fournies par les fabricants du Matériel pour assurer la protection de l'environnement. Il se conformera spécialement aux instructions qui lui seront données pour que la destruction du Matériel en fin de vie soit conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de destruction ou d'incinération de la SOCIÉTÉ qui n'est pas le fabricant des Matériels vendus n'est pas chargée des opérations de retrait des produits en fin de vie.

10 - Force majeure :

En aucun cas la responsabilité des Parties ne pourra être recherchée en cas de retard dans l'exécution ou de l'impossibilité d'exécuter ses obligations par suite de :

- un fait de force majeure tel que défini dans le Code civil et dans la jurisprudence,
- conflit du travail, grève partielle ou totale chez les Parties, les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, télécommunications, services publics, ...
- intempérie, inondation, incendie
- pénurie de matière première, bris de matériel, interruption des approvisionnements et des services
- décision administratives à caractère général,
- épidémie et pandémie
- toute autre cause étrangère aux Parties.

La Partie constatant l'événement de force majeure devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité d'exécuter ses obligations vis-à-vis de la SOCIÉTÉ. La suspension de ses obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cours, ni induire le versement de dommages et intérêts.

Dès la disparition de la cause de suspension de leurs obligations, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour reprendre l'exécution normale de leurs obligations.

11 - Responsabilité.

11.1. Dans le cadre de la vente de Matériel :

Le CLIENT livré par la SOCIÉTÉ bénéficie des garanties légales, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des Matériels à la commande et tout vice caché, les rendant impropres à l'utilisation. La SOCIÉTÉ pourra choisir de faire remplacer ou réparer les Matériels jugés défectueux dans les conditions ci-dessous définies (article 13). Le

remplacement des Matériels ou pièces défectueuses n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

En présence d'un dysfonctionnement du Matériel, la responsabilité qui pourrait être encourue par la SOCIÉTÉ sera limitée à la valeur de la pièce défectueuse, à l'exclusion de tout dommage pouvant résulter directement ou non des suites du dysfonctionnement lui-même.

11.2. Dans le cadre de la réalisation d'une Prestation de service :

Le CLIENT assume l'entière responsabilité de la conception de son projet d'installation du Matériel en fonction du résultat qu'il recherche selon les instructions techniques définies par ses soins qui fixe les spécifications devant être réunies et s'assure de l'adéquation du Matériel commandé à l'usage qu'il entend en faire et des conditions spécifiques d'utilisation.

L'acceptation par le CLIENT des propositions de la SOCIÉTÉ visant une amélioration ou une définition quelconque des caractéristiques techniques de son projet ne peut en aucun cas se traduire par un transfert de responsabilités.

11.3. Dans le cadre d'une prestation de Services de pose ou de SAV :

L'acceptation par le CLIENT de l'installation aux dispositions légales, le CLIENT, connaît tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de pose ou de fourniture des Prestations de Services à l'exclusion de toute négligence ou faute du CLIENT.

La SOCIÉTÉ, informée par le CLIENT de la non-conformité, rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, selon les modalités adéquates, les Prestations de services jugées défectueuses.

En tout état de cause, ou cas où la responsabilité de la SOCIÉTÉ serait retenue, la garantie de la SOCIÉTÉ serait limitée au montant HT payé par le CLIENT pour la fourniture des Services.

11.4. En tout état de cause :

La responsabilité de LA SOCIÉTÉ ne pourra être engagée qu'à la condition pour le CLIENT d'avoir satisfait aux exigences des notices techniques du matériel installé et des préconisations de LA SOCIÉTÉ. La responsabilité de LA SOCIÉTÉ ne peut être engagée du fait des Matériels installés que dans la limite de celle de leur fabricant, à savoir, le fournisseur de LA SOCIÉTÉ.

La SOCIÉTÉ ne saurait être tenue responsable des dommages qui résulteraient notamment :

- d'un cas de force majeure telle que défini ci-dessous,
 - d'une utilisation non conforme du Matériel,
 - d'une modification du Matériel par un tiers,
 - d'une usage normale du Matériel,
 - d'une détérioration ou d'un accident provenant de choc,
 - d'une chute, d'une négligence du CLIENT,
 - d'un défaut d'entretien de la part du CLIENT,
 - d'un non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation,
 - d'une installation, modification, transformation ou d'une incorporation du Matériel par le CLIENT,
 - d'une intervention d'un tiers sur les compétences nécessaires et suffisantes pour procéder à la pose des matériels livrés par LA SOCIÉTÉ. Dans une telle hypothèse, la SOCIÉTÉ ne saurait être tenue responsable des défauts qui pourraient être causés, au moins pour partie, par une pose défectueuse desdits matériels.
- En cas d'hypothèse où la responsabilité de la SOCIÉTÉ serait retenue, la SOCIÉTÉ indemnifiera les préjudices matériels et financiers subis par le CLIENT et ne sera en aucun cas tenue d'indemniser les dommages indirects et/ou immatériels, comme, notamment, tout préjudice financier ou commercial tel que la perte d'exploitation, la perte de profit, le manque à gagner, le préjudice d'image ou encore le préjudice commercial. En outre, le montant de l'indemnisation sera limité au prix de vente du Matériel ou de la Prestation réalisée.

12 - Garantie commerciale

La garantie commerciale attachée au Matériel vendu à laquelle est tenue LA SOCIÉTÉ à l'égard de ses CLIENTS est limitée aux modalités de la garantie mise en place par le fabricant dudit Matériel. Les conditions de la garantie commerciale du Matériel sera transmise par LA SOCIÉTÉ sur simple demande du CLIENT.

En cas de défaut de conformité du Matériel, le CLIENT peut faire valoir la garantie commerciale ou la garantie commerciale mandatée par LA SOCIÉTÉ sur le Matériel, la garantie commerciale sera automatiquement révisée.

13 - Réclamation du client en cas de dysfonctionnement

Toute réclamation du CLIENT ayant trait à un dysfonctionnement du Matériel sera recevable et recevra, dans le délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réclamation, la partie non défectueuse des Matériels directs et/ou immatériels, comme, notamment, tout préjudice financier ou commercial tel que la perte d'exploitation, la perte de profit, le manque à gagner, le préjudice d'image ou encore le préjudice commercial. En outre, le montant de l'indemnisation sera limité au prix de vente du Matériel ou de la Prestation réalisée.

Aucun retour de Matériel que le CLIENT considère comme défectueux ou non conforme n'est autorisé sans confirmation préalable et écrite de la SOCIÉTÉ. En outre, le CLIENT s'oblige à renvoyer le Matériel à ses frais ou sous le poids de LA SOCIÉTÉ sans un emballage adapté au poids du Matériel et garantissant une protection optimum de celui-ci.

La SOCIÉTÉ, après examen par son service qualité du Matériel, remplacera dans le délai raisonnable et à ses frais le Matériel dont la non-conformité ou la défectuosité aura été établie contradictoirement.

A cette fin, la SOCIÉTÉ pourra obtenir sur simple demande tout élément justifiant de la réclamation du CLIENT : détail de la non-conformité, photos, vidéos, ...

En cas d'impossibilité pour LA SOCIÉTÉ de remplacer le Matériel concerné, celle-ci s'engage à établir un avoir du montant du prix hors taxes du produit commandé au profit du CLIENT à faire valoir sur ses prochaines commandes.

Les Matériels retournés incomplets, abîmés, modifiés, endommagés par le fait du CLIENT, ne seront pas compensés par un avoir ni remplacés.

14 - Résolution et résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations énumérées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 par l'une ou l'autre des parties et après une mise en demeure restée infructueuse, par courrier recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, la partie non défaillante pourra résilier le contrat de plein droit et ce sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice. La résiliation frappera non seulement la commande en cours mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

15 - Données Personnelles

Dans le cadre des relations commerciales entre les Parties, des données personnelles (ci-après les « Données ») permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique sont susceptibles d'être échangées comme notamment les noms et prénoms, les coordonnées téléphoniques, mail, photos,

A ce titre, LA SOCIÉTÉ, en sa qualité de responsable de traitement, précise que les Données seront collectées afin :

- d'assurer la gestion des ventes et prestations de services (commandes, livraison, facturation, paiement, service après-vente),
 - d'assurer la gestion du fichier clients avec l'envoi d'offres commerciales non personnalisées et des newsletters,
 - de sauvegarder l'intérêt légitime de LA SOCIÉTÉ,
 - de respect des dispositions légales et réglementaires afin d'assurer, le cas échéant, la défense des droits de LA SOCIÉTÉ dans le cadre d'une procédure.
- La SOCIÉTÉ précise que les Données sont destinées à son usage propre ainsi qu'à celui de ses partenaires commerciaux auxquels elle est susceptible de recourir dans le cadre de son activité. La SOCIÉTÉ s'engage à ne pas transmettre ni faire accéder à ces données des Données strictement nécessaires à l'exécution de ces services.

A cette fin, ces partenaires commerciaux pourront avoir accès, stocker et traiter les Données pour fournir ces services au nom de LA SOCIÉTÉ. Cependant, ces tiers ne sont pas autorisés par LA SOCIÉTÉ à utiliser les Données dans un autre but que celui de fournir des services aux clients de LA SOCIÉTÉ, sous réserve de la protection des données de la SOCIÉTÉ.

Les Données seront conservées par LA SOCIÉTÉ pour la durée de la relation commerciale et aussi longtemps que nécessaire afin de satisfaire aux finalités décrites ci-dessus. A l'expiration de la relation commerciale, LA SOCIÉTÉ s'engage à supprimer tous les documents et fichiers contenant les Données. Toutefois, les Données, nécessaires au respect des obligations légales et réglementaires ou pour permettre de se ménager la preuve des données en application d'une loi, d'un règlement ou d'une jurisprudence, seront conservées par LA SOCIÉTÉ.

La SOCIÉTÉ s'engage à assurer la protection des Données par la mise en place de mesures techniques et organisationnelles afin notamment d'empêcher qu'elles soient utilisées, divulguées, copiées, endommagées, ou volées par des tiers non autorisés.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux Données, d'un droit de rectification, d'un droit de suppression des Données.

Les personnes physiques disposent également du droit à la limitation, du droit à l'oubli, du droit au déréférencement, du droit de ne pas faire l'objet d'un traitement automatisé ou encore du droit à la portabilité de ses Données.

La personne physique peut exercer les droits mentionnés ci-dessus en contactant LA SOCIÉTÉ à l'adresse mail suivante : info@joseph-sas.fr

16 - Loi applicable et litiges.

Les présentes CGV et les contrats qu'elles régissent sont soumis à la loi française.

Tous les litiges découlant, des présentes CGV ou des contrats qu'elles régissent, ou en relation avec celles-ci, relatifs à l'exécution ou au non-exécution de la relation commerciale, seront exclusivement des Tribunaux compétents du lieu du siège social de LA SOCIÉTÉ. Cette clause s'applique même cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Article 17 - Situations générales

Toute modification ou contrat qui découle des présentes CGV ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un accord écrit dûment signé par les Parties.

Les initiales des articles des présentes ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou une signification particulière.

Si une ou plusieurs situations des présentes sont venues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou de la jurisprudence, la validité d'une juridiction compétente, les autres situations garderont toute leur force et leur portée. Le fait pour une Partie de ne pas exiger l'exécution d'une obligation, ou de ne pas réagir face à une inexécution d'obligation, ou encore de ne pas répondre à une proposition ou affirmation émanant de l'autre Partie, ne peut en aucun cas valoir renonciation ou acceptation tacite ni modifier la nature, la portée ou les effets des obligations contenues dans les présentes CGV.

Article 18 - Acceptation du CLIENT

Les présentes CGV sont expressément agréées et acceptées par le CLIENT, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment des conditions générales d'achat, qui seraient opposables à LA SOCIÉTÉ, même s'il en a eu connaissance.